

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 410 vom 24. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___410

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 410 du 24 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 410 del 24 marzo 2016

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, PLACEMENT PSYCHIATRIQUE, À VIE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, CONFISCATION{DROIT PÉNAL}, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL} | 59 al. 1 CP, 64 al. 1 CP, 64 al. 1bis CP, 64 al. 4 CP, 64 CP, 69 CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 3

Dans son arrêt du 26 février 2018, le Tribunal fédéral a également annulé le jugement du 2 septembre 2016 et renvoyé la cause à la Cour de céans en tant que ce jugement ordonnait la confiscation d'un CD-Rom retrouvé dans la voiture de P._____, sans toutefois que la réalisation des conditions de l'art. 69 CP ne soit suffisamment motivée.

E. 3.1

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction ou être le produit d'une infraction. En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4; ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1). De plus, la confiscation d'objets dangereux, en tant qu'elle atteint à la propriété garantie par l'art. 26 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), exige le respect du principe de la proportionnalité dans ses deux composantes de l'adéquation au but et de la subsidiarité. Ces principes s'appliquent, en particulier, aussi aux supports de données numériques (cf. arrêts 6B_279/2011 du 20 juin 2011 consid. 4.1).

E. 3.2

Selon un inventaire établi par la police le 15 mai 2013 (P. 49), a été saisi le même jour dans le véhicule [...] conduit par P._____ lors de son interpellation un CD-Rom avec l'inscription « 3.6.2007 sauvegarde de données privées [...] », dont l'appelant a requis la restitution. Dans un rapport du 6 décembre 2013, la Police de sûreté vaudoise a exposé que le CD-Rom retrouvé dans la voiture de P._____ – qui, selon l'inventaire précité, est le seul CD retrouvé dans ladite voiture – ne contenait que des fichiers « texte » ou « son »,

datant au plus tard de 2006 et qui n'apportent rien dans le cadre de cette affaire (P. 221, p. 35). Par conséquent, il n'existe pas de lien de connexité entre l'objet dont la restitution est requise et les infractions reprochées à l'intéressé, de sorte que le CD-Rom retrouvé dans le véhicule de l'appelant et comportant l'inscription « 3.6.2007 sauvegarde de données privées [...] » doit lui être restitué. On précisera que ce CD-Rom n'est pas celui désigné par le défenseur du prévenu dans son courrier du 6 septembre 2018, soit celui versé au dossier sous pièce n° 607, et dont la transmission à P. _____ avait été interdite par la Présidente de la Cour d'appel pénale les 11, 21 et 28 septembre 2018, au motif de la présence d'une photographie de la victime.

E. 4

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Son maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) sera en outre ordonné en raison du risque de récidive très élevé qu'il présente au vu des expertises ordonnées dans le cadre de la présente cause et de ses antécédents (art. 221 al. 1 let. c CPP).

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel est très partiellement admis et le jugement modifié aux chiffres V et X de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la première procédure d'appel, arrêtés à 30'109 fr. 20, y compris les indemnités de défenseurs d'office allouées à Me Loïc Parein, par 8'575 fr. 20, à Me Yaël Hayat, par 8'326 fr. 80 et l'indemnité de conseil d'office allouée à Me Jacques Barillon, par 4'147 fr. 20, seront mis par 9/10èmes à la charge de P. _____ (art. 428 al. 1 CP). P. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les 9/10èmes du montant des indemnités en faveur de ses défenseurs d'office pour la première procédure d'appel que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 5.2

L'indemnité pour les opérations après renvoi de Me Loïc Parein, premier défenseur d'office de P. _____, a été fixée par avis du 3 mai 2018, à 579 fr. 90, débours et TVA compris, conformément à la liste d'opérations déposée le 27 avril 2018, dont il n'y avait pas lieu de s'écarter. L'indemnité pour les opérations après renvoi de Me Yaël Hayat, second défenseur d'office de P. _____, a été fixée par avis du 6 septembre 2018, à 1'082 fr. 50, débours et TVA compris, conformément à la liste d'opérations déposée le 3 septembre 2018, dont il n'y avait pas lieu de s'écarter. Les frais de la seconde procédure d'appel, par 7'492 fr. 40, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 5'830 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées à Mes Parein et Hayat pour leurs opérations après renvoi, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.